

# PFAS : CONDITIONS DE VALORISATION DES TERRES EN WALLONIE

## Terres en provenance de Flandre

Pour les terres caractérisées en IA dont l'origine n'est pas précisément connue, tous les PFAS **quantitatifs** du tableau 1 de la procédure CMA/3/D doivent être analysés

Pour les terres caractérisées sur site d'origine ou dans une IA où l'origine est précisément connue, la carte Maatregelen per gemeente | Vlaanderen.be doit être consultée. Si les terres ont été excavées au sein d'une zone rouge, les PFAS **quantitatifs** du tableau 1 de la procédure CMA/3/D doivent être analysés. Dans le cas contraire, l'analyse des PFAS n'est pas requise.

## Terres en provenance de Bruxelles

Pour les terres caractérisées sur site d'origine ou dans une IA où l'origine est précisément connue, la carte PFAS : Analyse et suspicion de pollution doit être consultée. Si l'origine se trouve dans une zone rouge ou orange, les PFAS **quantitatifs** du tableau 1 de la procédure CMA/3/D doivent être analysés. Dans le cas contraire, l'analyse des PFAS n'est pas requise.

Comme pour la Flandre, en cas de caractérisation de terres en IA dont l'origine n'est pas précisément connue, tous les PFAS **quantitatifs** du tableau 1 de la procédure CMA/3/D doivent être analysés

Les valeurs limites à retenir pour les PFAS sont les suivantes :

- PFOS - Sulfonate de perfluorooctane (CAS : 1763-23-1) : **2,1 µg/kg** ;
- PFOA - Acide perfluorooctanoïque (CAS : 335-67-1) : **0,6 µg/kg** ;
- Somme des PFAS quantitatifs : **8 µg/kg** (Il est important de noter que la somme des PFAS quantitatifs est un critère qui concerne **UNIQUEMENT** la gestion des terres excavées en provenance des deux régions précédemment citées)

Si l'analyse de ces composants est supérieure à ces seuils, le lot de terre sera considéré en **code 19**. Il n'y a pas de seuils différents pour les types d'usage.